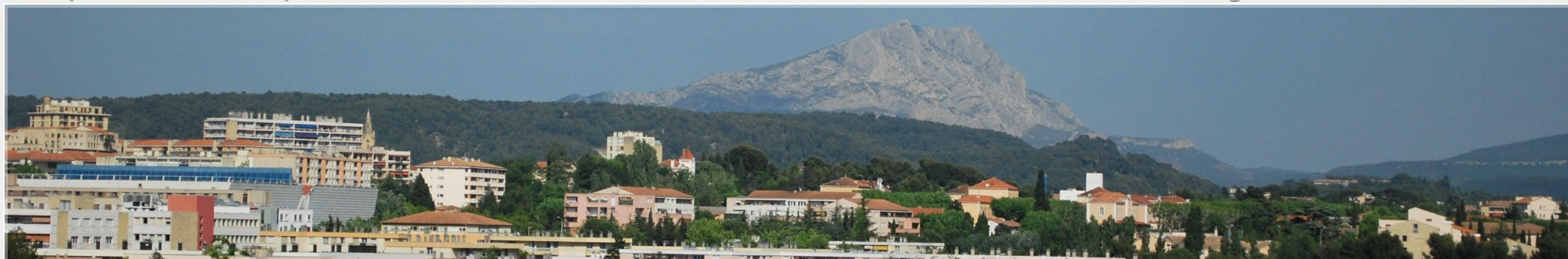


Département des Bouches du Rhône
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Direction générale adjointe des services Urbanisme et Grands Projets Urbains
Direction de la Planification Urbaine

RAPPORT DE PRESENTATION
TOME V – ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS



Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 juillet 2015

SOMMAIRE

Préambule.....	4
<i>Partie I – Articulation du plan local d'urbanisme avec les documents supérieurs dans un rapport de compatibilité.....</i>	<i>4</i>
1. Articulation du PLU avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône	4
2. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et le SAGE de l'Arc.	10
3. Compatibilité du PLU d'Aix au regard des dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.	20
3.1 Analyse de compatibilité du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Aix-les Milles avec les règles d'urbanismes des zones concernées	21
3.2 Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Marseille-Provence	21
<i>Partie II – Articulation du plan local d'urbanisme avec les documents supérieurs dans un rapport de prise en compte.....</i>	<i>22</i>
1. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) au regard des problématiques de continuité écologique du PLU d'Aix-en-Provence.....	22
2. Prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la CPA et du PCET de la ville d'Aix-en-Provence	23
3. Prise en compte du Schéma Départemental des Carrières.....	28
4. Directive régionale d'aménagement (DRA) et le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) des forêts de la zone méditerranée de basse altitude	29

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'articule avec d'autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, le PLU doit décrire cette articulation avec l'ensemble des documents supérieurs afin d'apprécier la cohérence du PLU avec ces autres documents.

Les rapports entre le PLU et les documents supérieurs s'inscrivent soit dans un rapport de compatibilité, soit dans un rapport de prise en compte.

PARTIE I – ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS DANS UN RAPPORT DE COMPATIBILITE

1. Articulation du PLU avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône

Elaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) des Bouches-du-Rhône a été approuvée par décret n°2007-779 du 10 mai 2007.

Conformément à l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, la D.T.A., fixe :

- Les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ;
- Les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages ;

Le PLU d'Aix-en-Provence doit être compatible avec les orientations de la DTA. Ces orientations s'inscrivent dans le cadre de trois objectifs fixés pour le territoire départemental :

- **Objectif n°1** : Assurer une meilleure place au Département des BDR dans le contexte européen et méditerranéen, ce qui implique d'assurer une meilleure accessibilité au sein des grands axes euro-méditerranéens, un développement des fonctions métropolitaines, l'accroissement du rayonnement de l'enseignement supérieur de la recherche et du tourisme.
- **Objectif n°2** : Améliorer le fonctionnement interne de l'aire métropolitaine polycentrique basé sur un système de transport collectif ambitieux, une politique d'aménagement fondée sur le renouvellement urbain, une meilleure maîtrise de l'urbanisation par une gestion équilibrée de l'espace.
- **Objectif n°3** : Préserver et valoriser le patrimoine naturel, le cadre de vie, l'identité du territoire et gérer l'espace de façon économe afin d'assurer le maintien des milieux et ressources naturelles et la maîtrise des risques naturels et technologiques.

Les orientations de la DTA s'inscrivent dans la continuité des trois grands objectifs et seules celles qui se déclinent à l'échelle de la commune d'Aix-en-Provence sont examinées ci-dessous.

- **Orientation n°1 relative au rayonnement et à la métropolisation**
 - La grande accessibilité
 - Les centralités urbaines
- **Orientation n°2 relative au fonctionnement et à l'organisation du territoire**
 - Les systèmes de transport en commun
 - Les pôles d'échange
 - Les grands pôles économiques
 - Les grandes zones d'activités commerciales
 - Le tourisme
 - La maîtrise de l'urbanisation
- **Orientation n°3 relative à la préservation-valorisation de l'environnement**
 - Les espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale
 - Les espaces agricoles de productions spécialisées
 - La prise en compte des risques

Objectif et orientation n°1 de la DTA des Bouches-du-Rhône : rayonnement et métropolisation	
Orientations de la DTA des Bouches-du-Rhône	Compatibilité du PLU d'Aix-en-Provence
<p>La « grande » accessibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les autoroutes interurbaines : remédier aux effets de superposition des trafics de transit et de déplacements locaux au droit des principaux pôles urbains que traversent les A54, A7 et A8. Pour Aix-en-Provence, la solution consiste en une réelle maîtrise des trafics avec la constitution d'une offre locale de TC (RER, TCSP) alternative aux déplacements routiers individuels et la mise en complémentarité des réseaux autoroutiers et locaux afin de constituer un meilleur système de répartition des différents types de trafics - Pour le système aéroportuaire : améliorer les accès terrestres à l'aéroport de Marseille-Provence, notamment par la mise en place de systèmes de TC depuis les pôles principaux de l'aire métropolitaine, Marseille, Aix-en-Provence et Etang de Berre, et en intégrant les conditions d'accès au TGV ; constituer un système aéroportuaire avec l'aérodrome d'Aix-les-Milles en maintenant la capacité actuellement autorisée afin de réserver au maximum l'aéroport de Marseille-Provence aux activités de transport commercial 	<p>PADD 2.3.1 « Mettre en place un système de déplacement plus efficace pour les actifs et les entreprises d'Aix-en-Provence et du Pays d'Aix » Le PLU participe à l'amélioration de la liaison en TC entre les différents pôles urbains de l'aire métropolitaine via :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La modernisation de la ligne Aix-Marseille et la création de la halte ferrée de Luynes, favorisant un accès direct vers le pôle d'activité des Milles/Plan d'Aillane, via une desserte BHNS ; - L'amélioration des liaisons entre la gare d'Aix-centre et la gare routière, par la création d'un pôle d'échange « Aix-Centre » ; <p>Le système aéroportuaire est conforté avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La programmation d'un point d'arrêt à Plan d'Aillane dans le cadre de la réouverture de la ligne Aix-Rognac, avec la perspective d'une liaison ferrée directe avec l'aéroport de Marseille Provence. - Concernant l'aérodrome d'Aix-Les Milles, sa vocation dédiée aux activités aéroportuaires est confirmée dans le PLU.
<p>Les centralités urbaines</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le rayonnement de l'enseignement supérieur et des activités de haute technologie : améliorer la lisibilité du système universitaire de recherche métropolitain en recherchant leur renforcement et non l'éclatement des structures et des sites, avec notamment le renforcement du pôle d'Aix-Centre à partir des filières existantes et enfin renforcer et encourager les pôles de compétitivité - La confirmation des principaux pôles de développement résidentiel et économique en privilégiant le renouvellement urbain, gage d'une gestion économe de l'espace et en mettant en place les conditions nécessaires à la production d'une offre de logement adaptée aux principes de mixité sociale et de diversité de l'habitat ; 	<p>PADD 2.1.1 « Conforter le développement des fonctions métropolitaines traditionnelles de rayonnement national et international » Le PLU contribue à la pérennisation de l'implantation des structures d'enseignement supérieur et de recherche et à un renforcement de l'attractivité universitaire, en redynamisant le campus universitaire au sein du quartier des Facultés (opération « Campus ») : restructuration des équipements universitaires notamment du pôle « économie », développement de l'offre en logement, création d'un « cœur de campus », amélioration de l'irrigation en modes doux.</p> <p>PADD 2.2.6 « Développer les filières d'excellence en lien avec les activités innovantes » Le PLU prévoit de poursuivre le développement du projet technopolitain Arbois-Méditerranée et de le mettre en lien avec les différents pôles d'activités.</p> <p>PADD 1.1.2 « Optimiser les tissus urbains existants du centre urbain, des cœurs de quartier et dans les villages » PADD 2.2.1 « Accompagner le renouvellement des pôles d'activités en permettant notamment le développement des activités existantes » Concernant le renouvellement urbain, le PLU encourage l'intensification des espaces urbains le long des axes structurants et dans les premières couronnes urbaines (centre urbain, villages), ces secteurs présentant des potentiels de densification. En agissant sur la densité et en localisant les projets de densification à proximité des services et équipements, des possibilités d'accueillir les besoins en matière d'habitat et de développement économique sont développées et permettent de diversifier l'offre de logements ainsi que les activités économiques tout en assurant une bonne accessibilité par les transports en commun.</p> <p>PADD 1.2.1 « Promouvoir un développement équilibré de l'habitat » Le PLU met en œuvre des interventions permettant l'amélioration de la mixité sociale en secteur urbain, notamment par le biais de secteurs de mixité sociale, et favorisant la diversité de l'habitat en imposant dans les secteurs de projet un pourcentage de logements à taille minimum.</p>

Objectif et orientation n°2 de la DTA des Bouches-du-Rhône : Intégration et fonctionnement

<p>Le système de transport collectif métropolitain</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le système de TC ferroviaire inter-cités, dont Marseille-Gardanne-Aix-en-Provence, doit poser les bases du futur réseau métropolitain. - Assurer la préservation des emprises ferroviaires existantes susceptibles de s'insérer dans les circuits esquissés sur la carte Orientations. - Dans l'attente de la réalisation du réseau global de TC ferrés, il conviendra d'analyser les possibilités d'association des différents modes de TC pour assurer les complémentarités de desserte nécessaires par les différents supports (ferrés, routiers). 	<p>PADD 2.3.1 « Développer l'usage des différents modes de transport en commun avec le train » Le PLU prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'engagement de la 2^{ème} phase de modernisation de la ligne Aix-Marseille avec l'objectif de porter à environ 2/3 la proportion de double voie d'ici 2020. - L'aménagement de la halte ferrée de Luynes, complémentaire à la mise en place de la ligne BHNS Trets – Aix, qui assurera la liaison vers le pôle d'activités les Milles-Plan d'Aillane. - L'aménagement de la halte ferrée de la Calade, en contact avec le site économique. - La concrétisation de l'étoile ferroviaire d'Aix-en-Provence avec la réalisation d'une nouvelle gare sur la ligne Aix-Rognac dont la réouverture est inscrite dans les documents de planification. Elle s'accompagne de la réalisation d'un pôle logistique qui doit concourir à réduire les flux d'acheminement sur la zone. <p>Le PLU prévoit également l'extension des parcs relais existants du Krypton et de Plan d'Aillane, tous deux reliés aux lignes BHNS qui relie le centre-ville d'Aix, ainsi que l'aménagement de nouveaux parcs en entrée Sud-Est de la ville (avenue Malacrida, échangeur des 3 Sautets), à l'entrée Ouest, dans les quartiers des Trois Pigeons, de La Parade, et au Nord-Est au quartier des Platanes (positionné au droit de l'échangeur A51/RN296/route de Sisteron).</p>
<p>Les pôles d'échanges Le PLU devra identifier les pôles d'échanges et parcs relais et définir les conditions de leur mise en place en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la facilité d'accès aux TC et de l'allègement du trafic routier en zone urbaine ; - des possibilités d'aménagement offertes autour de ces points, basées sur le renouvellement urbain ou le renforcement en matière d'habitat, de services ou d'équipements ; - de la nécessité de trouver une solution adaptée à l'interface nécessaire entre l'aéroport Marseille-Provence et le réseau ferré. 	<p>PADD 2.2.2 « Développer des pôles urbains en lien avec les pôles d'échanges » Le PLU prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création du pôle d'échange de Plan d'Aillane, en lien avec le pôle d'activités des Milles ; grand poumon économique des Bouches du Rhône. La programmation d'un grand pôle d'échanges multimodal sur le Plan d'Aillane doit permettre le développement d'un transport public de grande capacité. - La création du pôle d'échange de La Calade, secteur marquant le carrefour de deux grands axes de déplacement aixois : la RD7n et la ligne du train des Alpes. Le PLU y programme l'aménagement d'une halte ferrée et le passage de la ligne BHNS Lambesc – Aix Centre, qui assurera donc le rabattement vers Aix-Centre ; l'enjeu de la réalisation de ce pôle d'échange, couplé à celui de la déviation Nord de la RD7n, donne l'opportunité de fédérer cette entrée Nord. Une nouvelle centralité doit émerger au sein du Pôle d'Echange apportant des fonctions nouvelles autour de son strict rôle technique d'équipement de mobilité (commerces, services..) ; - Le Pôle d'échanges d'Aix-centre doit assurer la cohésion et le rapprochement de l'ensemble des réseaux routier et ferré. - Un corridor à haut niveau de desserte suivant la RD 9 d'Aix-Centre vers Vitrolles et l'aéroport Marseille-Provence.
<p>Les grands pôles économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte des choix effectués en matière de positionnement des pôles d'échanges et de mise en place ou de renforcement des réseaux de TC ; - Définir les modalités de raccordement au réseau routier au regard du trafic généré, de la vocation et des capacités des infrastructures routières existantes ou prévues, en évitant de concentrer les effets générateurs de trafic sur les seuls axes autoroutiers. 	<p>PADD 2.2.2 « Développer des pôles urbains en lien avec les pôles d'échange » PADD 2.2.3 « Consolider l'attractivité du secteur sud d'Aix-en-Provence, autour de l'axe économique de la RD9 en lien avec le développement des réseaux TC » PADD 2.2.4 « Favoriser l'accessibilité des pôles d'activités par l'amélioration de l'offre d'infrastructures et de services de transport » Le PLU prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un renforcement de l'accessibilité des pôles d'activité via les transports en commun, notamment par le biais de pôles d'échange ; - Une amélioration du réseau routier par la réalisation de la mise à 2x2 voies de la RD9 améliorant les relations entre Aix-en-Provence et l'Etang de Berre en prenant en compte les TC ; - Les déviations de Saint Pons et La Calade

Objectif et orientation n°2 de la DTA des Bouches-du-Rhône : Intégration et fonctionnement

Le tourisme

Définir des actions de développement touristique :

- sur le tourisme d'affaire, dans les centres urbains, par l'amélioration et le développement des structures d'accueil ;
- sur le tourisme culturel, artistique et de loisirs, par la valorisation des équipements existants et la constitution de pôles forts aptes à renforcer le rayonnement culturel et artistique ;
- sur le tourisme patrimonial : par la mise en valeur du patrimoine et la mise à disposition pour l'accueil touristique ;
- sur un développement de nouvelles structures compatibles avec le respect des espaces naturels et agricoles dont les incidences sur le niveau de fréquentation des espaces naturels doivent être prises en compte.

PADD 2.1.1 « Conforter l'attractivité touristique et culturelle en s'appuyant sur les atouts du territoire et sa qualité de ville historique et patrimoniale », « Accompagner le tourisme d'affaire, de congrès et d'exposants », « Développer le tourisme patrimonial notamment en améliorant la lisibilité des circuits touristiques patrimoniaux »
PADD 3.7 « Améliorer l'accès à la nature », « Permettre un maillage plus cohérent d'itinéraires pédestres dont certains chemins ruraux pourront être le support »

Le PLU prévoit :

- Le développement du tourisme d'affaire en développant les capacités d'accueil des congressistes et de leur mobilité via les pôles d'échanges comme secteurs d'accueil de services en lien avec ce type de tourisme ;
- Un confortement de l'attractivité touristique et culturelle de la commune par la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et bâti.

La maîtrise de l'urbanisation

- Les possibilités de densification et d'organisation des **secteurs d'urbanisation diffuse** et leur éventuelle extension en espaces à urbaniser doivent être appréciées compte tenu de l'existence de risques naturels, de l'impact environnemental et paysager, d'une urbanisation et des conséquences de celle-ci sur l'activité agricole environnante ;
- En cas **d'ouverture à l'urbanisation**, le PLU devra prévoir l'installation des équipements nécessaires et le renforcement des liens du secteur avec le tissu urbain existant, notamment en matière de déplacement et d'accès aux services.
- Clarifier les limites des **espaces agricoles péri-urbains** à partir de critères tels que le relief, les composantes paysagères et environnementales ; conforter leur rôle de garants de la qualité et de l'attractivité de la trame urbaine ; assurer l'équilibre entre les perspectives de développement et de protection des territoires.

PADD 1.1.3 « Contenir le développement urbain en définissant des limites à l'urbanisation et en recomposant les secteurs de franges », « Limiter le développement de la construction diffuse dans la grande campagne aixoise au nom du principe d'économie d'espace et de coût », « Contenir l'évolution des secteurs d'habitat diffus au regard de l'existence et/ou des conditions de rattrapage des équipements et des réseaux »

Le PLU prévoit donc la recomposition des secteurs d'urbanisation diffuse uniquement lorsque l'amélioration de leur desserte en équipements est possible et en tenant compte de l'interface paysagère sur leurs franges.

PADD 1.3.1 « Compléter les besoins de la ville en matière de développement par des extensions du centre urbain »,

Les secteurs de développement de l'urbanisation ont été identifiés en continuité des pôles urbains existants en veillant à une complémentarité des équipements déjà existants.

PADD 2.3.3 « Soutenir l'économie par la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels, le maintien du potentiel cultivable des sols et des productions diversifiées »

PADD 3.4 « Maintenir le potentiel cultivable des sols et développer une agriculture périurbaine de qualité »

Le PLU conforte la vocation agricole des espaces agricoles périurbains en contribuant ainsi à leur maintien durable et en évitant les pressions foncières en vue de leur mutation en espace à urbaniser

**Objectif 3 de la DTA des Bouches-du-Rhône : Préserver les espaces naturels, paysages et espaces agricoles
Préservation des éléments constitutifs du patrimoine, Maintien des milieux et ressources naturelles, Réduction et maîtrise des risques naturels et technologiques**

Les espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale (sites Natura 2000 et sites classés au titre de la loi de 1930) : Massif de la montagne Sainte Victoire Concors, l'Arbois

Dans ces espaces, l'application des législations protectrices existantes conduit à n'autoriser que :

- L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes.
- Les installations et aménagements strictement nécessaires aux activités agricoles, aux activités participant au maintien des équilibres écologiques et à la mise en valeur des paysages et à la gestion de la fréquentation sous forme d'aménagements légers.
- La création d'infrastructures, réseaux, ouvrages et équipements techniques lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le PADD prévoit des orientations protectrices de ces sites :

« Préserver et mettre en valeur les massifs et reliefs boisés structurants des paysages aixois : massifs de la Trévaresse, du Montaiguet, ..., les contreforts du Concors Sainte Victoire, ..., » orientation 3.1 du PADD

« Préserver strictement les abords des sites à forte valeur patrimoniale et paysagère, ..., les sites remarquables » orientation 3.3 du PADD

L'ensemble de ces espaces ont été identifiés dans différentes composantes de la trame verte et bleue du PLU d'Aix-en-Provence.

Il s'agit des réservoirs de biodiversité essentiellement composés de massif forestiers et des secteurs de perméabilités de lieux ouverts dont milieux agricoles, pour lesquels une trame spécifique a été définie au document graphique du règlement accompagnée de dispositions particulières.

Les massifs forestiers naturels, identifiés dans le diagnostic du PLU comme particulièrement patrimoniaux en tant qu'entité naturelle ou paysagère, sont par ailleurs intégrés en zone N stricte. Le site de l'Arbois, identifié par la DTA, a également fait l'objet de cette protection.

Ces dispositions sont compatibles avec celles définies dans la DTA car elles apparaissent plus restrictives que les éléments autorisés par les orientations communes et spécifiques de la DTA, notamment en matière de construction.

Les espaces naturels ou forestiers sensibles, les espaces agricoles gestionnaires d'écosystème et les espaces agricoles de productions spécialisées.

Assurer la vocation agricole de ces espaces en évitant notamment leur mitage progressif et en garantissant le respect des paysages et des milieux environnants.

N'autoriser que :

- L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes.
- La construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, forestière ou pastorale ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.
- La réalisation ou l'aménagement d'infrastructures de transport et les installations et bâtiments liés et nécessaires à la surveillance des installations agricoles, la sécurité civile, la sécurité aérienne ou la défense nationale.

Plusieurs orientations du PADD sont consacrées aux problématiques agricoles dans une logique de valorisation de ces espaces :

« Maintenir le potentiel cultivable des sols et développer une agriculture périurbaine de qualité »

« Assurer la pérennité des grands espaces agricoles pour maintenir et promouvoir l'agriculture périurbaine et permettre la valorisation du paysage »

« Dans les espaces naturels ou agricoles, maîtriser l'évolution des activités en lien avec l'agriculture et promouvoir une bonne insertion paysagère des bâtiments agricoles »

« Dans les espaces naturels ou agricoles où l'objectif est de maintenir le potentiel cultivable de sols et de développer une agriculture périurbaine de qualité, les constructions autres qu'agricoles, ne pourront faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection » (orientation 3.4 du PADD)

« Maintenir la diversité des espaces agricoles ainsi que les éléments éco paysagers associés (zones humides, haies brise vent, vieux vergers, ...) base de la fonctionnalité écologique des milieux ouverts et semi-ouverts communaux » (orientation 3.5 du PADD)

Objectif 3 de la DTA des Bouches-du-Rhône : Préserver les espaces naturels, paysages et espaces agricoles Préservation des éléments constitutifs du patrimoine, Maintien des milieux et ressources naturelles, Réduction et maîtrise des risques naturels et technologiques	
<p>Les espaces naturels ou forestiers sensibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les espaces naturels ou forestiers sensibles, en outre peuvent être autorisés : les travaux, aménagements et constructions liées aux activités de loisirs, qui assurent la mise en valeur du site et contribuent à une gestion raisonnée de la fréquentation touristique ou de loisir. 	<p>Au-delà de la valeur paysagère des espaces naturels, le PADD intervient à plusieurs titres en faveur de la valorisation et de la protection des espaces naturels sensibles</p> <p>« Préserver les continuités écologiques par la mise en place d'une trame verte (milieux terrestres) et d'une trame bleue (milieux aquatiques) (orientation 3.5)</p> <p>« Améliorer l'accès à la nature » (orientation 3.7 du PADD)</p> <p>« Améliorer la connaissance du risque par une inscription claire des zones d'aléas connus » (cf. orientation 1.4.1)</p> <p>L'ensemble des espaces naturels ont été classés en zone N. De plus, des prescriptions particulières ont été imposées tant en termes de préservation de la valeur écologique et paysagère de ces espaces, que de protection contre les feux de forêt.</p>
<p>Les espaces agricoles de productions spécialisées</p> <p>Préciser les limites des espaces agricoles de productions spécialisées en tenant compte de leur valeur agronomique.</p>	<p>Le PADD prévoit de « Soutenir l'économie agricole par la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels, le maintien du potentiel cultivable des sols et des productions diversifiées, notamment celles bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine » (orientation 2.3.3 du PADD)</p> <p>Le PLU préserve la vocation agricole des espaces agricoles, en précisant les limites de ces espaces à partir de critères tels que le relief, les composantes paysagères et environnementales et conforte leur rôle de garants de la qualité et de l'attractivité de la trame urbaine.</p>
<p>Orientations relatives aux risques naturels</p> <p>La DTA précise que les documents d'urbanisme doivent tenir compte des risques existants tels qu'ils ressortent notamment des PPR approuvés ou en cours d'élaboration selon le niveau d'avancement des études.</p>	<p>Le PADD prévoit de « mieux prendre en compte les risques » (cf. orientation 1.4.1) :</p> <p>« Prendre en compte les risques majeurs dans l'aménagement du territoire, notamment le risque inondation dans la mise en œuvre des urbanisations complémentaires »</p> <p>« Améliorer la connaissance du risque par une inscription claire des zones d'aléas connus »</p> <p>L'ensemble des PPR de risques naturels auxquels la commune d'Aix-en-Provence est soumise, tel que décrit dans l'état initial de l'environnement ont été intégrés dans les éléments de projet et notamment de zonage.</p> <p>En l'absence de PPR inondation, de PPR incendie de forêt et de PPR mouvements de terrain – chute de pierre/bloc, la ville d'Aix-en-Provence a menée des études pour chacun de ces risques.</p> <p>le PLU d'Aix-en-Provence a défini une trame graphique spécifique accompagnée de dispositions particulières qui viennent s'imposer aux zonages et aux règles en vigueur. Ces dispositions particulières précisent les règles d'occupations du sol des secteurs concernés en conformité l'état de connaissances des risques naturels ou des aléas naturels.</p>

2. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et le SAGE de l'Arc.

Le **Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour chaque bassin hydraulique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le 20 novembre 2009, le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de Région Rhône Alpes a approuvé le SDAGE Rhône-Méditerranée, faisant suite au SDAGE de 1996. Appliqué pour une période de 6 ans, sa révision a permis notamment d'intégrer les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau qui fixe notamment un bon état d'équilibre pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau. Aujourd'hui, le SDAGE constitue la référence commune pour tous les acteurs de l'eau, puisqu'il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le PLU doit être compatible avec le SDAGE des bassins Rhône-Méditerranée, au titre de ses orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

C'est ainsi que le Préfet de la Région PACA, Préfet des BDR, a dans un premier temps porté à connaissance de la commune le 06/07/2010 les dispositions relatives à la gestion du risque inondation. Les points de vigilance en matière de compatibilité portaient sur les mesures relatives à la limitation des ruissellements à la source, à redonner de l'espace de mobilité aux cours d'eau, et éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc a été approuvé par arrêté des préfets des Bouches-du-Rhône et du Var du 13 mars 2014. La structure porteuse est le Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA). Le SABA est compétent en matière de gestion du risque inondation, d'entretien du lit des berges des cours d'eau, de la préservation des milieux et de leur mise en valeur.

Le SAGE du bassin versant de l'Arc intègre l'ensemble du bassin hydrographique de cette rivière jusqu'à son embouchure, dans l'Étang de Berre.

Après avoir été approuvé en 2001, ce SAGE a été révisé, notamment pour être mis en compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE du bassin versant de l'Arc détermine une série de dispositions répondant à cinq enjeux majeurs, déclinés en plusieurs sous-objectifs. Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection du SAGE.

Il faut constater que le SAGE est la déclinaison du SDAGE adaptée à l'Arc, on y retrouve ainsi les enjeux et dispositions déjà évoqués au titre du SDAGE avec les mêmes justifications de compatibilité et d'articulation.

Le Contrat de Rivière Arc et Affluents est en outre un instrument d'intervention à l'échelle du bassin versant. Il est l'outil de mise en œuvre des objectifs du SAGE Bassin de l'Arc. Le SAGE fixe le cap à suivre, le Contrat de Rivière le met en œuvre de manière opérationnelle grâce à un programme d'actions quinquennal.

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée	Objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du PLU d'Aix-en-Provence avec les orientations
<p>OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques (la non dégradation = la non remise en cause des effets escomptés des actions du programme de mesures pour l'atteinte des objectifs assignés aux masses d'eau)</p>	<p>Objectif 1 : Prendre en compte le principe de non-dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE</p> <p>Disposition 2-01 : Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable</p> <p>Disposition 2-03 : Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques (concerne les dossiers soumis à la loi sur l'eau et dossiers ICPE)</p> <p>Disposition 2-05 : Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité des projets avec le SDAGE</p>	<p>Le PLU d'Aix-en-Provence, en tant que document de planification, se construit dans cette ambition de prévention à la source. Par ailleurs, la ressource en eau présente sur le territoire est peu utilisée. Une très grande majorité de l'eau utilisée provient du canal du Verdon.</p> <p>Le PADD prône la préservation des milieux naturels d'Aix-en-Provence, notamment les milieux aquatiques. Le PADD prévoit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (orientation 3.5) « préserver les continuités écologiques par la mise en place d'une trame verte (milieux terrestres) et d'une trame bleue (milieux aquatiques). - (orientation 1.4.3) « favoriser dans les actions de renouvellement et d'extension les systèmes de maîtrise de la consommation de la ressource en eau (réutilisation des eaux pluviales, rendement des réseaux, ...) <p>Ces orientations du PADD sont traduites dans le règlement en particulier par les zonages de type N inscrits le long des cours d'eau, la TVB, et des emplacements réservés pour les espaces de loisir/détente. Le risque d'anthropisation des milieux est donc réduit au maximum.</p>
<p>OF4 : Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p>	<p>Disposition 4-07 : Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire</p>	<p>Dans les secteurs de développement urbain, des prescriptions intégreront les continuités écologiques, dans le respect du principe de non-dégradation (orientation 3.5 du PADD) : « sur les secteurs à enjeux identifiés où les projets urbains sont situés en périphérie immédiate des composantes de TVB, imposer des prescriptions permettant d'intégrer le fonctionnement écologique local dans les orientations d'aménagement »</p> <p>Orientation 1.4.3 du PADD « assurer la santé publique par la présence de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour toute nouvelle zone à urbaniser. Et rompre ainsi avec les habitudes de l'habitat diffus et inorganisé pour préserver les ressources ».</p> <p>« rattraper le retard dans les secteurs déjà urbanisés identifiés en alimentant les constructions en eau potable et en les raccordant autant que possible au réseau d'assainissement collectif ».</p> <p>Le règlement traduit ces orientations notamment par les zonages TVB et N, déjà évoqués, mais aussi dans les prescriptions relatives aux raccordements aux réseaux avec l'obligation d'être raccordé à l'AEP et à l'EU. En effet, l'analyse du territoire, des réseaux et leur capacité d'extension, et de l'occupation des sols (cf diagnostic) a conduit à définir un zonage UR qui vise à « rattraper » le retard en desserte des constructions, et un zonage UC, de très faible proportion, qui est le seul à envisager des systèmes individuels sans pour autant permettre un développement de l'urbanisation (seules les extensions sont possibles).</p> <p>Enfin, le piégeage des polluants est obligatoires (cf art 4 des règlements de zone), les prescriptions particulières relatives au risque inondation avec l'interdiction des remblais, et à la compensation des imperméabilisations dès 50 m², concourent également à répondre à cette orientation du SDAGE.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée	Objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du PLU d'Aix-en-Provence avec les orientations
<p>OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p>OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</p> <p>OF 5A-01 : S'appuyer sur le schéma d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales</p>	<p>Objectif de non dégradation des milieux et de réduction de la pollution des masses d'eau dont le traitement des rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial)</p>	<p>Orientation 1.4.3 du PADD « <i>assurer la santé publique par la présence de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour toute nouvelle zone à urbaniser. Et rompre ainsi avec les habitudes de l'habitat diffus et inorganisé pour préserver les ressources</i> ».</p> <p>« <i>attraper le retard dans les secteurs déjà urbanisés identifiés en alimentant les constructions en eau potable et en les raccordant autant que possible au réseau d'assainissement collectif</i> »</p> <p>La déclinaison de cette orientation est déjà évoquée dans le paragraphe précédent.</p>
<p>OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</p>		<p>Orientation 3.4 du PADD « <i>développer une agriculture périurbaine de qualité</i> »</p>
<p>OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</p> <p>La mise en œuvre de cette orientation contribue à la constitution des trames vertes et bleues.</p>	<p>Objectif de préservation des milieux aquatiques</p> <p>1 : Agir sur l'espace de bon fonctionnement des milieux et les boisements alluviaux (les espaces de bon fonctionnement concernent les zones d'expansion de crues traitées dans le volet inondation, les bassins d'alimentation des eaux souterraines traitées dans le volet eau potable, les réservoirs biologiques au titre des risques de pollution ou de destruction traités dans le volet assainissement, les zones humides, les espaces de mobilité des cours d'eau, les corridors écologiques)</p> <p>Disposition 2-01 : Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable</p> <p>Disposition 2-03 : Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques (concerne les dossiers soumis à la loi sur l'eau et dossiers ICPE)</p> <p>Dispositions 6A-01 : Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>Dispositions 6A-02 : Préserver et restaurer les bords des cours d'eau et les boisements alluviaux</p>	<p>Le PLU souhaite apporter une protection accrue à l'ensemble des milieux naturels, et en particulier aux continuités écologiques. Vis-à-vis des milieux aquatiques, le projet de PADD (cf. orientation 3.5) vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Bleue (cours d'eau) : « <i>préserver les continuités écologiques par la mise en place d'une trame verte (milieux terrestres) et d'une trame bleue (milieux aquatiques)</i> ». - Maintenir ou restaurer les continuités écologiques indispensables à la biodiversité : <i>Maintenir voire restaurer le principal corridor écologique [...] permettant de relier quatre réservoirs de biodiversité qui passe</i> » aussi par une stratégie de « <i>préservation et de la revégétalisation des cours d'eau, milieux humides associés (ripisylves) et notamment le Mal Vallat</i> » <p>Plus précisément, l'orientation 3.2 du PADD prévoit d'« <i>Intégrer la trame végétale (masses boisées, ripisylves, ...) comme élément structurant du projet urbain</i> ».</p> <p>Comme cela est déjà évoqué dans certains paragraphes précédents, le règlement du PLU d'Aix-en-Provence inscrit la TVB et repère les éléments boisés (dont les ripisylves) en EBC ou en éléments de paysage. L'article 3-4 des prescriptions applicables à la trame verte et bleue prévoit que les constructions doivent s'implanter à plus de 5 mètres des limites extérieures de la trame bleue identifiée au document graphique.</p> <p>De plus, dans les ripisylves identifiées dans les éléments de la trame bleue, la continuité du boisement doit être assurée par le maintien des arbres de haute tige. L'aménagement de cheminements est interdit sur les berges pour les protéger du piétinement.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée	Objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du PLU d'Aix-en-Provence avec les orientations
<p>Objectif de préservation des milieux aquatiques OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques OF6-B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides Programme de mesures : -mettre en place une protection réglementaire adaptée à l'enjeu de préservation local (EBC, réserves biologiques domaniale ou forestière) -acquérir des parcelles de zones humides -</p>	<p>Objectifs pour 2015 : Inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides</p> <p>Disposition 6B-6 : Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets -le règlement du SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides -le PLU définit les affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur son territoire, y celles de petite taille n'ayant pas forcément fait l'objet d'un inventaire et/ou sans statut de protection réglementaire -lorsqu'un projet conduit à la disparition d'une surface de zone humide ou à l'altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue</p> <p>Disposition 6B-8 : Reconquérir les zones humides</p>	<p>Le territoire communal comporte peu de zones humides en dehors des cours d'eau et espaces associés, et du Réaltor (cf RdP, EIE). Ce dernier est classé en N, comme l'ensemble des cours d'eau et abords, et sont intégrés dans la TVB dont les prescriptions sont déjà évoquées précédemment. A noter qu'une zone humide particulière, le « trou d'argile » à l'ouest des Milles, est classé dans la zone A qui l'entoure, et fait l'objet d'une prescription particulière d'élément éco-paysager.</p>
<p>OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques OF 6A : Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques Programme de mesures du SDAGE : -sous-bassin versant de la Touloubre : actions de restauration de continuité biologique amont/aval au titre du programme de mesures 2010-2015 -sous-bassin versant de l'Arc : actions à définir -sous-bassins versants de la Touloubre et de l'Arc : actions de restauration de la diversité morphologique des milieux au titre du programme de mesures 2010-2015</p>	<p>Objectif de préservation des milieux aquatiques</p> <p>Objectifs pour 2015 : -Assurer la non-dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité déjà connus, -Restaurer les espaces de mobilité sur les rivières lorsque le programme de mesures le prévoit</p>	<p>Les espaces de mobilité repérés sur la commune concernent l'Arc dans la partie les Milles/St Pons. Ce tronçon est rendu de fait inconstructible par les prescriptions relatives au zonage et à la TVB qui assure le respect de cette orientation.</p>
<p>OF 6C : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau</p>	<p>Objectif de préservation des milieux aquatiques Dispositions 2-01, 2-03, 2-05, 6A-01, 6A-02, 6B-01</p> <p>Disposition 6C-03 : Contribuer à la constitution de la TVB Le SDAGE préconise l'identification et la préservation de secteurs d'intérêt patrimonial ainsi que des corridors écologiques qui concourent à la connexion entre ces secteurs d'ici décembre 2012.</p> <p>Disposition 6C-04 : Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques Cf liste des réservoirs biologiques + OF2 de non dégradation</p>	<p>Le PADD prône la préservation des milieux naturels d'Aix-en-Provence, notamment les milieux aquatiques. Le PADD prévoit de (cf. orientation 3.5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « préserver les continuités écologiques par la mise en place d'une trame verte (milieux terrestres) et d'une trame bleue (milieux aquatiques). - Maintenir voire restaurer le principal corridor écologique [...] permettant de relier quatre réservoirs de biodiversité qui passe » aussi par une stratégie de « préservation et de la revégétalisation des cours d'eau, milieux humides associés (ripisylves) et notamment le Mal Vallat » <p>Là encore, ce sont essentiellement les prescriptions relatives au zonage et à la TVB qui assure le respect de cette orientation, auxquelles s'ajoute l'inscription des ripisylves en EBC ou en élément de paysage selon le cas.</p>

Orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée	Objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée en lien avec les documents d'urbanisme	Compatibilité du PLU d'Aix-en-Provence avec les orientations
<p>OF 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (approche préventive) En lien avec OF 4 : Assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p>	<p>Disposition 4-07 : Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire</p>	<p>Le PLU d'Aix-en-Provence affine nettement la prise en compte du risque inondation. Le PADD prévoit de « mieux prendre en compte les risques » (cf. orientation 1.4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « prendre en compte les risques majeurs dans l'aménagement du territoire, notamment le risque inondation dans la mise en œuvre des urbanisations complémentaires » - « améliorer la connaissance du risque par une inscription claire des zones d'aléas connus » <p>Dans le PADD, la prévention du risque inondation passe aussi par l'objectif de « permettre la réduction de l'imperméabilisation des sols, la rétention des eaux pluviales en lien avec la prévention du risque inondation et le développement de la nature en ville »</p> <p>Toutes les zones déjà urbanisées et celles à enjeux de développement ont été modélisées, la cartographie des aléas est présente au règlement avec une cartographie des risques qui renvoie à des prescriptions précises. Celles-ci interdisent toute construction nouvelle en zone rouge, cette zone rouge portant sur l'ensemble des espaces non urbanisés quel que soit le niveau d'aléa, ainsi que sur les espaces déjà urbanisés en aléa fort. (cf RdP, explication du choix des règles)</p>
<p>OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<p>Objectif 2 : Réduire la vulnérabilité Disposition 8-07 : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en-dehors des zones à risque</p>	<p>Pour les zones d'urbanisation future, c'est l'emprise de la crue centennale qui est inconstructible. De ce fait, l'urbanisation nouvelle ne pourra se développer qu'en dehors des zones d'aléa.</p>
<p>OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<p>Objectif : Réduire les aléas à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques Disposition 8-03 : Limiter les ruissellements à la source</p>	<p>Le PLU intègre les dispositions du règlement pluvial issu du schéma directeur pluvial qui portent sur la compensation des imperméabilisations, la protection des écoulements dans les talwegs et fossés repérés, ainsi que les emprises (en Emplacements Réservés) nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques destinés à réduire les impacts des fortes pluies. (de Q10 à Q100 selon les dysfonctionnements constatés). L'infiltration est privilégiée, sauf dans le secteur de sensibilité au gypse où elle est interdite.</p>
<p>OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<p>Objectif 1 : Réduire les aléas à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques Disposition 8-01 : Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC), voire en recréer</p>	<p>Les ZEC identifiées sur le territoire aixois concernent l'Arc dans la partie plaine des Milles/Saint-Pons. Elles sont classées en A au règlement. Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas de ZEC reconnues, l'emprise de la crue centennale des cours d'eau est inconstructible ; hors espaces urbanisés, par le zonage inscrit au règlement (A ou N), en général doublé par le zonage risque (rouge). A ce titre, l'ensemble des espaces de mobilité et d'expansion de crues des rivières est préservé. On peut par ailleurs noter que des espaces, même hors lit majeur de l'Arc et présentant des enjeux en matière de développement de l'urbanisation, ont néanmoins été préservés, il s'agit en particulier du secteur de Valcros Pas de Goule, à l'est des Milles.</p>

Enjeux et objectifs de protection du SAGE de l'Arc	Dispositions du SAGE de l'Arc	Compatibilité du PLU d'Aix-en-Provence avec les objectifs
<p>Enjeu inondation</p> <p>Objectif général 1 : Apprendre à vivre avec le risque Sous objectif c : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens</p>	<p>Disposition D5 : Maîtriser l'urbanisation en zone inondable Objectif : Eviter l'urbanisation en zone inondation afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux, de nouvelles populations. Les zones inondables n'ont pas vocation à être urbanisées.</p>	<p>Le PLU d'Aix-en-Provence affine nettement la prise en compte du risque inondation.</p> <p>Le PADD prévoit de « mieux prendre en compte les risques » (cf. orientation 1.4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « prendre en compte les risques majeurs dans l'aménagement du territoire, notamment le risque inondation dans la mise en œuvre des urbanisations complémentaires » - « améliorer la connaissance du risque par une inscription claire des zones d'aléas connus » <p>Dans le PADD, la prévention du risque inondation passe aussi par l'objectif de « permettre la réduction de l'imperméabilisation des sols, la rétention des eaux pluviales en lien avec la prévention du risque inondation et le développement de la nature en ville »</p> <p>Afin de maîtriser l'urbanisation en zone inondable, le règlement interdit toute construction nouvelle en zone rouge foncé, il prévoit des prescriptions communes d'interdiction de construire quel que soit le niveau de risque et des dispositions spécifiques selon le niveau de risque et le contexte urbain ou naturel.</p> <p>Pour l'ensemble des risques identifiés sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction nouvelle et les changements de destination des constructions existantes qui auraient pour destination ou usage d'accueillir une population vulnérable à l'aléa inondation (crèches, hôpitaux, maisons de retraite, ...), ainsi que les installations et constructions utiles à la gestion de crise et notamment celles utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sauf à démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative. En tout état de cause, ces constructions et installations doivent rester aisément accessibles par la route même en cas de crise grave ; - Les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de provoquer une pollution importante en cas d'inondation ; - La reconstruction de constructions sinistrées et détruites par une inondation ; - L'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques.

Enjeux et objectifs de protection du SAGE de l'Arc	Dispositions du SAGE de l'Arc	Compatibilité du PLU d'Aix-en-Provence avec les objectifs
<p>Enjeu inondation</p> <p>Objectif général 2 : Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation</p> <p>Sous objectif a : Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine, Q5 en zone rurale) et ses affluents</p> <p>Objectif : Compenser les effets de l'imperméabilisation</p>	<p>Disposition D11 : Compenser les effets de l'imperméabilisation</p>	<p>Pour répondre à cet objectif, le règlement du PLU d'Aix-en-Provence intègre la règle suivante (article 2.1 Compensation de l'imperméabilisation nouvelle des prescriptions particulières du règlement) :</p> <p>Toute surface nouvellement aménagée supérieure ou égale à 50 m² doit faire l'objet d'une compensation de l'imperméabilisation.</p> <p>L'infiltration sera privilégiée, sauf dans le secteur de sensibilité au gypse (cf. PPR gypse) où elle est interdite.</p> <p>Le règlement intègre également les prescriptions applicables en matière de volume minimum de compensation de l'imperméabilisation et de débit maximum de fuite en fonction du secteur identifié sur le document graphique du règlement.</p> <p>Il faut noter également que ces dispositions du règlement PLU sont issues du règlement pluvial, qui est applicable par ailleurs et qui va au-delà des simples règles d'urbanisme inscrites dans le PLU.</p>
<p>Enjeu inondation</p> <p>Sous objectif b : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant (espace de bon fonctionnement = le lit mineur ou tout axe naturel d'écoulement, l'espace de mobilité, le lit majeur, les zones d'expansion de crue, les zones humides)</p>	<p>Disposition D12 : Préserver les axes naturels d'écoulement</p>	<p>Le règlement du PLU prévoit des règles spécifiques pour préserver les axes naturels d'écoulement (cf. article 2.2 prescriptions au voisinage des cours d'eau, fossés et axes de talwegs repérés au règlement graphique du règlement).</p> <p>Dans une bande de 10 mètres centrée sur les axes d'écoulement repérés au document graphique, toute occupation ou utilisation du sol de nature à perturber l'écoulement des eaux ou à contrarier de futurs aménagements hydrauliques nécessaires à l'assainissement pluvial (fossés, pose de canalisations, ...) est interdite.</p> <p>Sont concernées en particulier, les constructions et aménagements non transparents hydrauliquement, qu'elles soient en sol ou hors sol (par exemple la couverture des axes d'écoulement, les piscines enterrées...).</p> <p>Les clôtures font également l'objet de prescriptions spécifiques destinées à éviter la formation d'embâcles.</p>
<p>Enjeu inondation</p> <p>Objectif général 2 : Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation</p>	<p>Disposition D13 : Préserver les zones inondables des cours d'eau de tout remblaiement</p>	<p>Afin de maîtriser l'urbanisation en zone inondable, le règlement prévoit des prescriptions communes d'interdiction de construire quel que soit le niveau de risque.</p> <p>Le règlement interdit les remblais non limités à l'emprise des constructions et non protégés contre l'érosion et le ruissellement et ceux qui ne sont pas directement liés à des travaux autorisés.</p>

Enjeux et objectifs de protection du SAGE de l'Arc	Dispositions du SAGE de l'Arc	Compatibilité du PLU d'Aix-en-Provence avec les objectifs
<p>Enjeu inondation Objectif général 2 : Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation Objectif : Maintien de la vocation naturelle ou agricole des ZEC</p>	<p>Disposition D14 : Préserver les zones stratégiques d'expansion de crue (ZEC)</p>	<p>Cf disposition identique du SDAGE, Les ZEC identifiées sur le territoire aixois concernent l'Arc dans la partie plaine des Milles/Saint-Pons. Elles sont classées en A au règlement. Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas de ZEC reconnues, l'emprise de la crue centennale des cours d'eau est inconstructible ; hors espaces urbanisés, par le zonage inscrit au règlement (A ou N), en général doublé par le zonage risque (rouge). A ce titre, l'ensemble des espaces de mobilité et d'expansion de crues des rivières est préservé. On peut par ailleurs noter que des espaces, même hors lit majeur de l'Arc et présentant des enjeux en matière de développement de l'urbanisation, ont néanmoins été préservés, il s'agit en particulier du secteur de Valcros Pas de Goule, à l'est des Milles</p>
<p>Enjeu inondation Objectif général 2 : Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation</p>	<p>Disposition D15 : Contrôler la construction de nouvelles digues Objectif : Dans un souci de préservation des lits majeurs hydro géomorphologiques et de leur capacité d'amortissement des crues, réserver la construction de nouvelles digues aux cas où est démontrée l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens (enjeux existants vulnérables et non encore protégés)</p>	<p>Les remblais sont interdits en zone à risques inondation, les digues également par voie de conséquence. Si ce type d'ouvrages devait se justifier pour raison majeure, ce sont les syndicats de rivière qui seraient normalement amenés à les porter.</p>
<p>Enjeu milieux naturels Objectif général 1 : Renforcer les fonctionnalités de la ripisylve Sous objectif a : Préserver et entretenir la ripisylve de l'Arc et des affluents</p>	<p>Disposition D39 : Protéger les ripisylves de l'Arc et permettre leur développement équilibré Objectif : Laisser à la ripisylve un espace qui lui permette un développement équilibré</p>	<p>Pour répondre à cet objectif, le PADD prévoit de préserver et mettre en valeur les ripisylves en tant qu'élément important de la trame paysagère et support de biodiversité (cf. orientation 3.5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « préserver les continuités écologiques par la mise en place d'une trame verte (milieux terrestres) et d'une trame bleue (milieux aquatiques). - Maintenir voire restaurer le principal corridor écologique [...] permettant de relier quatre réservoirs de biodiversité qui passe » aussi par une stratégie de « préservation et de la revégétalisation des cours d'eau, milieux humides associés (ripisylves) et notamment le Mal Vallat » <p>Plus précisément, l'orientation 3.2 du PADD prévoit d'« Intégrer la trame végétale (masses boisées, ripisylves, ...) comme élément structurant du projet urbain ».</p> <p>Déjà évoqué au titre du SDAGE, cet objectif est assuré par le règlement du PLU d'Aix-en-Provence qui prévoit que les constructions doivent s'implanter à plus de 5 mètres des limites extérieures de la trame bleue identifiée au document graphique.</p> <p>De plus, dans les ripisylves identifiées dans les éléments de la trame bleue, la continuité du boisement doit être assurée par le maintien des arbres de haute tige. L'aménagement de cheminements est interdit sur les berges pour les protéger du piétinement.</p>

Enjeux et objectifs de protection du SAGE de l'Arc	Dispositions du SAGE de l'Arc	Compatibilité du PLU d'Aix-en-Provence avec les objectifs
<p>Enjeu milieux naturels Objectif général 2 : Préserver et reconquérir les espaces de mobilité Sous-objectif a : Préserver, dans la durée, les espaces de mobilité</p>	<p>Disposition D43 : Maîtriser les enjeux au sein des espaces de mobilité identifiés sur l'Arc Le SAGE fixe l'objectif d'éviter d'implanter de nouveaux enjeux (population, bâti) au sein des espaces de mobilité admissible.</p>	<p>Déjà évoqué au titre du SDAGE, les espaces de mobilité repérés sur la commune concernent l'Arc dans la partie les Milles/St Pons. Ce tronçon est rendu de fait inconstructible par les prescriptions relatives au zonage et à la TVB qui assure le respect de cette orientation.</p>
<p>Enjeu milieux naturels Objectif général 3 : Restaurer les continuités écologiques Sous objectif b : Constituer la trame verte et bleue du bassin</p>	<p>Disposition D47 : Elaborer le maillage de la Trame Verte et Bleue du bassin Objectif : Etablissement de la TVB du bassin de l'Arc par les collectivités territoriales, leurs groupements et la DREAL PACA</p>	<p>La TVB du PLU d'Aix-en-Provence reprend à son compte les sous trames proposées dans le projet de SRCE et a développé son projet autour de l'analyse de ces mêmes sous trames sur son territoire.</p> <p>Toutefois, afin de coller au plus près des conclusions dans son diagnostic, les sous-trames eaux courantes et zones humides ont été fusionnées en une seule sous-trame dite trame aquatique - Cf état initial de l'environnement.</p> <p>La définition d'une TVB au sein du PLU, et donc sur l'ensemble des milieux communaux liés à l'Arc et à sa ripisylve, constitue une réponse adéquate à la disposition D47 du SAGE de l'Arc.</p>
<p>Enjeu qualité Objectif général 1 : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques Sous objectif b : Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective</p>	<p>Disposition D23 : Anticiper la croissance urbaine et le besoin de foncier Objectif : Dimensionner les STEP en tenant compte des perspectives de développement urbain du territoire et des variations saisonnières de population</p>	<p>Afin de pérenniser les efforts en matière d'assainissement collectif et d'atteindre le bon état des eaux sur le bassin de l'Arc, le PADD prévoit d' « assurer la santé publique par la présence de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour toute nouvelle zone à urbaniser, et rompre ainsi avec les habitudes de l'habitat diffus et inorganisé pour préserver les ressources ». (orientation 1.4.3 du PADD) Les capacités résiduelles des réseaux et dispositifs de traitement des eaux usées répondent aux besoins à moyen terme. A plus long terme, une STEP sur le bassin de la Touloubre devra vraisemblablement être installée.</p>
<p>Enjeu qualité Objectif général 1 : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques Sous objectif c : Améliorer les systèmes d'assainissement autonome</p>	<p>Dispositions D27 : Encadrer l'implantation de nouvelles installations d'assainissement non collectif Objectif : Eviter tout impact d'un milieu aquatique par l'implantation de nouvelles installations d'assainissement non collectif Le SAGE définit les milieux aquatiques comme étant à minima les cours d'eau pérennes ou intermittents et les zones humides.</p>	<p>Orientation 1.4.3 du PADD « assurer la santé publique par la présence de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour toute nouvelle zone à urbaniser, et rompre ainsi avec les habitudes de l'habitat diffus et inorganisé pour préserver les ressources ». « rattraper le retard dans les secteurs déjà urbanisés identifiés en alimentant les constructions en eau potable et en les raccordant autant que possible au réseau d'assainissement collectif »</p> <p>Le règlement du PLU impose que toute construction ou installation soit raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées en zone urbaine de densification. Les secteurs où les constructions sont majoritairement sur système individuel, font l'objet en général du zonage UR ou UC.</p> <p>Dans les zones UR, des dispositions spécifiques sont prévues afin de gérer la période intermédiaire dans l'attente de la mise en place de réseaux publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées. -Dans l'attente de la réalisation d'un réseau public d'assainissement

		<p>des eaux usées, une seule extension des constructions existantes est autorisée, à condition que le dispositif d'assainissement non collectif existant soit de capacité suffisante et soit conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>-Dans les zones d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux usées doit être raccordée à un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>En zone UC : En l'absence de réseau public d'assainissement des eaux usées, l'extension de la construction existante ne peut être autorisée qu'à condition que le dispositif d'assainissement non collectif existant soit de capacité suffisante et soit conforme à la réglementation en vigueur. Les rejets dans le milieu naturel sont ainsi contrôlés et gérés pour la grande majorité par un service collectif.</p>
--	--	---

3. Compatibilité du PLU d'Aix au regard des dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU). Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.

Il est préventif. Il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.

Il identifie pour cela des zones de bruit autour de l'aérodrome qui représentent l'exposition au bruit due au passage des avions à l'occasion des procédures d'atterrissage et de décollage à laquelle les riverains sont susceptibles d'être soumis.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome.

Quatre zones de bruit sont ainsi identifiées :

- Les zones A et B de bruit fort. Dans ces zones, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil ne sont pas autorisées, sauf cas particuliers.
- La zone C de bruit modéré : dans cette zone de renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.
- La zone D de bruit faible : cette zone ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

Le tableau ci-contre précise les règles des PEB avec lesquelles le PLU d'Aix-en-Provence doit être compatible.

Le PADD du PLU prévoit de « **mieux prendre en compte les nuisances sonores et les pollutions dans le développement urbain en n'exposant pas les habitants ou les usagers réguliers à un bruit dépassant le niveau de confort de 55dB** » (orientation 1.4.1 du PADD).

LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB				
	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D * (55 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés			
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Maisons d'habitation individuelles non groupées	Non autorisées	Autorisées si secteur déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil		Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants
Habitat groupé (lotissement, ...), parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés			
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration	Admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		En outre, les PEB peuvent délimiter des secteurs où pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

3.1 Analyse de compatibilité du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Aix-les Milles avec les règles d'urbanismes des zones concernées

Le PEB de l'aérodrome d'Aix-les Milles a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2009.

Afin de vérifier si le PLU de la commune d'Aix en Provence est bien compatible avec les règles applicables dans le PEB, il convient de vérifier que le zonage et le règlement des zones concernées par le PEB ne vont à pas à l'encontre des règles définies par le PEB. Ce sont les zones génériques du PLU qui sont analysées sans détailler les secteurs.

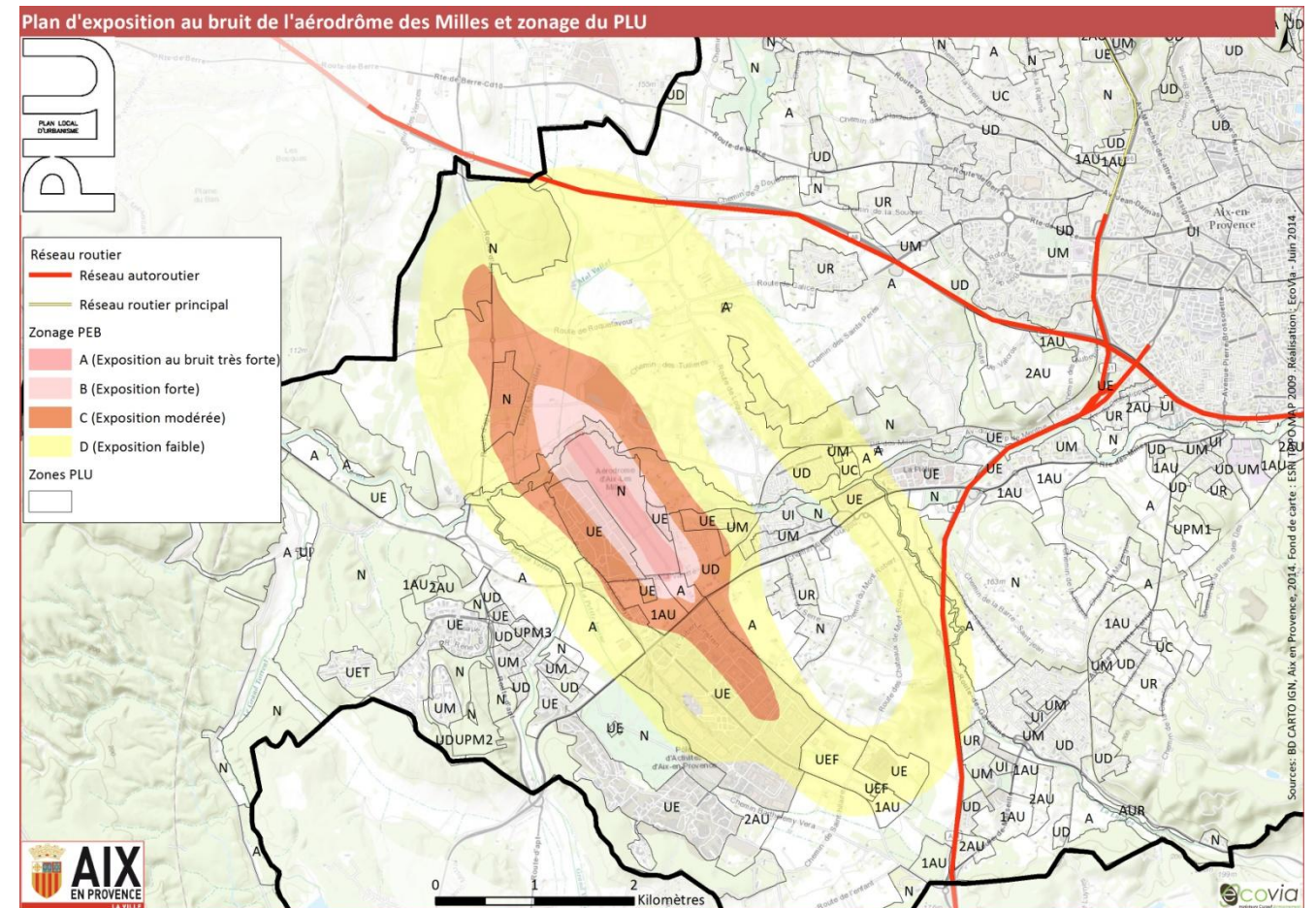
Parmi les zones concernées par les secteurs A et B, il convient d'identifier les zones 1 AU et UD zones mixtes à dominante d'activité (UD), qui peuvent éventuellement accueillir du fait de leur règlement des constructions nouvelles (cartographie et tableau ci-contre).

- La zone 1AU est encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite de « Plan d'Aillane », qui précise son organisation. Le règlement de ce secteur privilégie l'implantation d'activités économiques. L'OAP correspondante prévoit effectivement l'implantation d'activités économiques et d'un centre de vie autour du pôle d'échanges de Plan d'Aillane. Il n'y a donc pas de création de logements prévue dans ce secteur. ;
- Concernant la zone UD, c'est une zone urbaine mixte permettant une diversité fonctionnelle, notamment de l'habitat sous forme individuelle ou en petits collectifs, mais également des activités. La production de logement étant interdite par le PEB sur ce secteur, ce sont les autres possibilités de la zone UD qui pourront être réalisées : bureaux, commerces, ... A noter toutefois, que ces zones UD ne représentent qu'une très faible partie des zones A et B du PEB ;
- Les autres secteurs concernés par le PEB proposent un règlement en tout point compatible aux règles du PEB en matière de destination des constructions, de limitation de leur capacité d'accueil ou d'extension et de non développement de population permanente nouvellement exposée au bruit aérien (zones UE et N).

3.2 Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Marseille-Provence

Le PEB de l'aéroport de Marseille-Provence a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 2006, et sa cartographie du bruit a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2008.

Seule une très petite partie du secteur D du PEB de l'aéroport de Marseille-Provence concerne la pointe sud-ouest de la commune d'Aix-en-Provence. Ce secteur est classé en zone N au PLU et ne présente donc aucune incompatibilité avec ce PEB.



Somme de surf_ha Étiquettes de lignes	Étiquettes de colonnes				Total général
	A	B	C	D	
1AU	0,03	2,89	18,19	5,79	26,90
A	0,83	35,31	147,43	874,55	1058,12
N	44,03	38,39	62,52	242,80	387,74
UC				5,89	5,89
UD	0,57	9,61	21,41	24,47	56,07
UE		25,37	92,98	194,80	313,15
UEF				34,76	34,76
UI				3,35	3,35
UM			1,53	11,58	13,11
UR				0,69	0,69
Total général		45,5	111,6	344,1	1398,7

PARTIE II – ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS DANS UN RAPPORT DE PRISE EN COMPTE

1. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) au regard des problématiques de continuité écologique du PLU d'Aix-en-Provence

La loi pour l'engagement national pour l'environnement de 2010 (dite loi GRENELLE II) a renforcé le rôle des documents d'urbanisme en matière de protection des écosystèmes et des continuités écologiques.

Il se doit dès lors de proposer un projet de trame verte et bleue au sein de leur document d'urbanisme afin d'assurer la pérennité des écosystèmes de leur périmètre d'intervention.

Conformément à la loi, le projet de trame verte et bleue doit s'organiser autour de la notion de réservoir de biodiversité et de corridors :

- Les réservoirs de biodiversité qui sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante.
- Les corridors écologiques qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité (...).

En matière de projet de trame verte et bleue, le PLU peut d'ores et déjà s'inspirer du plan d'action et des cartographies d'objectifs du SRCE PACA, arrêté le 8 juillet 2013 par le président du conseil régional et le 12 juillet 2013 par le préfet de la région PACA et approuvé le 26 novembre 2014.

SRCE PACA

Le SRCE PACA propose un projet de TVB à l'ensemble de la Région PACA à une échelle d'analyse dite au 1/100 000°. Il est constitué :

- d'une cartographie d'objectif qui présente l'ensemble des réservoirs et des corridors retenus sur le territoire de PACA, ainsi que les objectifs de préservation et/ou de restauration qui lui sont associés.
- d'un programme d'actions et de mesures, qui comprend notamment des actions en direction des collectivités territoriales.

Cartographie du SRCE au regard du projet de TVB du PLU d'Aix-en-Provence

Composantes du SRCE PACA

Le SRCE PACA n'identifie sur le territoire d'Aix-en-Provence que des réservoirs de biodiversité, qui ont tous été intégrés au projet de TVB du PLU d'Aix en Provence, comme en témoigne la carte du PADD. Ces réservoirs sont constitués du Massif de la Sainte Victoire, le massif de la Trévaresse et celui du Plateau de l'Arbois. Le SRCE leur assigne un objectif de préservation optimale.

Le PLU d'Aix-en-Provence reprend cet objectif à son compte sous forme de deux types de mesures :

Du fait de leur vocation, les réservoirs de biodiversité sont classés en zone N ou A pour le secteur de la Trévaresse. Ce classement le préserve de toute urbanisation future.

Les composantes de la trame verte et bleue identifiées par le PLU se trouvent également retranscrites dans des prescriptions particulières du règlement qui viennent préciser les dispositions générales du règlement sur les zones A ou N concernées par la trame verte et bleue. Les réservoirs identifiés dans le SRCE sont tous concernés par ces dispositions particulières, ce qui renforce l'intégration du SRCE dans le projet de PLU.

Les sous-trames du SRCE PACA

La méthode globale du SRCE repose sur l'identification de sous trame écologique. Cette identification permet de correspondre à la réalité des milieux naturels provençaux, afin de préciser la portée analytique du SRCE PACA.

Ainsi, trois types de sous-trames terrestres sont définis pour la constitution de la composante verte :

- les milieux ouverts,
- les milieux semi-ouverts,
- les milieux forestiers.

Et deux types de sous-trames forment la composante bleue :

- les eaux courantes,
- les zones humides.

La TVB du PLU d'Aix-en-Provence reprend à son compte les sous trames proposées dans le projet de SRCE et a développé son projet autour de l'analyse de ces mêmes sous trames sur son territoire.

Toutefois, afin de coller au plus près des conclusions dans son diagnostic, les sous-trames eaux courantes et zones humides ont été fusionnées en une seule sous-trame dite trame aquatique - Cf état initial de l'environnement.

Le développement de la TVB du PLU d'Aix-en-Provence sur la base des mêmes sous-trames que celles du SRCE, ainsi que l'intégration de l'ensemble des composantes du SRCE concernant son territoire en zone N, assure une prise en compte maximale du SRCE au sein du PLU.

2. Prise en compte du Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la CPA et du PCET de la ville d'Aix-en-Provence

Préalable

Le territoire d'Aix-en-Provence est couvert par un grand nombre de politiques en faveur de la lutte contre les changements climatiques, la pollution atmosphérique et le développement d'énergie renouvelable. Il se doit de les intégrer dans son projet, selon un principe de prise en compte. La partie ci-après du rapport de présentation témoigne de la bonne intégration de ces différents plans dans le projet du PLU de la commune d'Aix en Provence.

Présentation des politiques locales énergétiques, climatiques et atmosphériques liées au PCET à prendre en compte dans le PLU d'Aix-en-Provence

Pour ce faire, trois principaux projets et leurs objectifs référents associés sont analysés : le SRCAE, le Plan Climat énergie territorial de la Communauté du Pays d'Aix (PCET de la CPA), et le plan climat énergie territorial de la commune d'Aix-en-Provence (PCET d'Aix).

L'ensemble de ces trois documents définissent des orientations, des objectifs voire des actions en faveur de la lutte contre les émissions atmosphériques, les émissions de Gaz à Effet de Serre, les consommations énergétiques, la production d'énergie renouvelable et l'adaptation aux changements climatiques.

- Le SRCAE PACA défini à l'échelle régionale par un partenariat État/Région, il propose des orientations et des objectifs régionaux
- Le plan climat énergie territorial (PCET) de la CPA définit une politique climatique et énergétique à l'ensemble des 34 communes du Pays d'Aix et la commune de Gardanne.
- Le plan climat énergie territorial (PCET) de la commune d'Aix-en-Provence reprend cette politique et la précise à l'échelle de la commune, grâce notamment à un ensemble d'actions détaillées par fiche action.

L'ensemble de ces documents vise à répondre à leur échelle d'intervention respective aux objectifs internationaux de l'union européenne et de la convention de Kyoto :

- **Objectifs Européens les « 3 X 20 % »** : réduire de 20 % les émissions de GES ; augmenter de 20 % l'efficacité énergétique et produire 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020
- **Objectifs internationaux du Facteur 4 (Kyoto)** : diviser par 4 ses émissions de GES sur la base de 1990 à un horizon 2050.

Ils s'organisent généralement autour de deux grands axes stratégiques :

- l'atténuation : limiter l'impact climatique issu des émissions de GES du territoire.
- l'adaptation : anticiper les effets du changement climatique sur le territoire.

Dans le cas du SRCAE, il est également proposé des objectifs pour atteindre les normes nationales de qualité de l'air, afin de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique et ses effets.

Principe de l'analyse de la prise en compte de ces politiques dans le PLU d'Aix-en-Provence

L'élaboration des PCET de la CPA et de la commune d'Aix-en-Provence a été menée de façon conjointe. Ces PCET participent également à l'amélioration de la qualité de l'air et à la mise en œuvre du Plan de protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône.

Le « PCET du Pays d'Aix » a été adopté par le Conseil Communautaire le 17 décembre 2012. Le Plan Climat- Énergie Territorial (PCET) de la Ville d'Aix-en-Provence a été approuvé quant à lui le 8 juillet 2013.

Le SRCAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par le préfet de région le 17 juillet 2013 mais n'entraîne pas d'obligation de compatibilité avec le PLU.

Il existe un lien hiérarchique réglementaire entre le PLU et les PCET qui influe sur les besoins d'analyse de compatibilité du PLU à leur encontre :

- Le PCET de la ville d'Aix en Provence doit être compatible avec le PCET de la CPA. Le travail concomitant réalisé par la ville d'Aix-en-Provence et le Pays d'Aix sur ces différents PCET assure cette compatibilité.
- Les PCET des collectivités territoriales doivent être compatibles avec le SRCAE.
- Par ailleurs les PLU des collectivités doivent prendre en compte les PCET concernant leur territoire.

L'analyse du PLU d'Aix-en-Provence au regard de ces documents est organisée en trois temps :

- L'analyse de la correspondance entre le PLU et le PCET de la commune d'Aix-en-Provence. Cette prise en compte se fera au regard de deux éléments : la méthode de travail et l'aspect stratégique
- L'analyse des autres orientations répondant aux objectifs globaux du « 3x20 » de l'union européenne
- Le SRCAE ayant été approuvé ultérieurement aux PCET, il est également fait référence à ce document

Correspondance entre le PLU et le PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITOIRE d'Aix-en-Provence

Une compatibilité assurée par la méthode de travail dès le début du projet et des enjeux communs entre le PCET d'Aix en Provence et son PLU

Dès les premières étapes de réalisation du PLU, les enjeux et leviers d'actions dégagés par les démarches des PCET en cours de réalisation (celui de la CPA et celui de la Commune d'Aix-en-Provence) ont alimenté l'état initial de l'environnement.

Des objectifs opérationnels pour le PLU ont été identifiés sur la base de ces conclusions et ont permis de construire le projet de PADD et son développement au sein des différentes OAP, zonage et règlement du PLU d'Aix-en-Provence.

Concernant la thématique énergie et GES ces objectifs sont :

5.1	Maîtriser la demande énergétique, la consommation d'énergie et les émissions de GES du secteur des transports, du résidentiel et du tertiaire
5.2	Intégrer la question des formes urbaines économes en énergie et des énergies renouvelables dans les opérations d'aménagement dans le respect des enjeux patrimoniaux, paysagers et architecturaux

Une démarche d'évaluation environnementale itérative et stratégique a permis de vérifier à chaque étape du projet la bonne prise en compte de ces objectifs opérationnels dans le projet de PLU. Les résultats du PLU d'Aix-en-Provence sur cette thématiques énergie, GES et qualité de l'air sont encourageants. Il semble porter des plus-values en la matière (cf Rapport de présentation Tome IV analyse des incidences du plan sur l'environnement).

Éléments de prise en compte stratégique

Les documents d'urbanisme portent une responsabilité importante dans la diminution des GES à effet de serre d'un territoire. Leur portée réglementaire leur permettent, en gérant l'occupation du sol, de limiter les besoins en déplacements grâce au développement de la mixité fonctionnelle des tissus urbains, à la limitation de l'étalement urbain, au renouvellement urbain et à la correspondance entre le développement du territoire et celui de l'offre de transport en commun. Ainsi la plus-value attendue des PLU, au regard des problématiques de qualité de l'air et de GES, porte essentiellement sur les transports. Les activités industrielles et agricoles ne sont pas encadrées dans leur fonctionnement par le PLU.

A noter que, concernant le secteur résidentiel-tertiaire, les possibilités de réduction des émissions de GES à l'horizon 2020 sont importantes sur le territoire d'Aix-en-Provence ; mais elles sont portées, non pas par le PLU, mais par les rénovations obligatoires (loi Grenelle). Des opérations de rénovations urbaines et du passage au bois par un réseau de chaleur à Encagnane-Fenouillères mis en service en 2013 permettent également d'envisager dans ce secteur des améliorations importantes.

Par ailleurs le plan climat de la ville d'Aix-en-Provence porte deux grands axes de sa politique : un axe patrimonial et un axe territorial. Il identifie pour chacun d'eux des actions à mettre en œuvre.

Ainsi, sur l'axe territorial, trois actions concernent principalement le PLU d'Aix-en-Provence en la matière :

- L'action numéro 11 : Mettre en place dans le cadre de l'élaboration du PLU et de la programmation des opérations d'aménagement, des prescriptions contribuant à la sobriété énergétique et à la réduction des émissions de GES.
- L'action numéro 12 : Lutter contre les îlots de chaleur urbains (ICU) et favoriser l'intégration du végétal en ville.
- Fiche Action n°15 : Développer les circuits courts en agriculture - favoriser l'extension des espaces dédiés aux jardins partagés ou familiaux.

ACTION PCET Aix-en-Provence	Éléments de prise en compte dans le PLU	
Action numéro 11 : objectif visant le PLU		
	Principales Orientation du PADD en lien avec la thématique	Principaux éléments du règlement, zonage et OAP
<p>La limitation de l'étalement urbain</p> <p>L'intensification de certaines zones urbaines existantes</p>	<p>La limitation de l'étalement urbain est un des 4 axes majeurs du PADD. En tant que PLU grenelle, cette thématique est par ailleurs un des points clefs qui a structuré l'ensemble du projet urbain de la ville.</p> <p>On peut noter de façon privilégiée les orientations suivantes :</p> <p>Orientation 4 du PADD : « Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, pour un développement responsable et économe ».</p> <p>« Des secteurs d'extension urbaine de taille mesurée : Le total de ces zones à urbaniser représente environ 520 ha » sur une projection de 15 à 20 ans.</p> <p>Orientation 1.1.1 du PADD : « Inscrire le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de l'énergie, en priorité dans les espaces déjà urbanisés »</p> <p>« Permettre l'intensification des espaces urbains en alternative à l'extension spatiale diffuse afin de répondre aux besoins en matière d'habitat et de développement économique tout en réduisant la consommation d'espaces naturels et agricoles »</p> <p>« Encourager le renouvellement urbain pour densifier et diversifier l'offre de logements ainsi que les activités économiques afin de tendre vers une meilleure mixité des fonctions et une meilleure performance énergétique du fonctionnement urbain... »</p> <p>Orientation 1.1.3 du PADD : « Contenir le développement urbain en définissant des limites à l'urbanisation et en recomposant les secteurs de franges »</p> <p>« Limiter le développement de la construction diffuse dans la grande campagne aixoise au nom du principe d'économie d'espace et de coût. »</p> <p>« Contenir l'évolution des secteurs d'habitat diffus au regard de l'existence et/ou des conditions du rattrapage des équipements et des réseaux. »</p>	<p>Les zones U et AU ouvertes à l'urbanisation proposent une consommation d'espace d'environ 40% moins importante que celle enregistrée sur le territoire sur les 10 dernières années.</p> <p>Le développement urbain d'Aix-en-Provence se fait en concentration de zones existantes, en densification et en continuité de l'existant pour limiter l'étalement urbain. Les secteurs du zonage suivant permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone UI, zone urbaine d'intensification qui a pour vocation de favoriser le renouvellement urbain le long des axes structurants en prolongeant le tissu continu, tout en conservant des espaces de respiration en cœur d'îlot - La zone UM, zone urbaine qui a pour vocation d'optimiser le tissu urbain compte tenu de sa position centrale en termes de desserte et de proximité au regard des grands équipements. - La zone UD, zone urbaine qui a pour vocation d'accueillir un complément d'urbanisation permettant d'évoluer raisonnablement en concordance avec les capacités de desserte.
<p>La diminution de la part de l'espace public</p>	<p>Dans le premier axe du PADD on retrouve les orientations suivantes</p>	<p>Le zonage du PU identifie en particulier deux types de zone</p>

ACTION PCET Aix-en-Provence	Éléments de prise en compte dans le PLU	
<p>affecté à la voiture particulière au profit des modes actifs et transports en commun</p> <p>Le développement de l'urbanisation en lien avec la desserte en transports en commun</p>	<p>portant sur les éléments de densification et de réseau de collecte :</p> <p>Orientation 1.2.2 : « Une ville soucieuse de son urbanité : favoriser «l'esprit de quartier» et mieux partager l'espace public »</p> <p>« Réaménager la voirie sur les principaux axes urbains et voies de quartier par un partage de la voirie favorisant le maillage et la sécurisation des modes doux (piétonisation du centre historique, voies cyclables, etc.) »</p> <p>Orientation 1.2.3. « Favoriser une ville plus apaisée en privilégiant les alternatives à la voiture pour se déplacer »</p> <p>« Améliorer la desserte en transport en commun des quartiers à fort potentiel par la restructuration du réseau de bus urbain ».</p> <p>« Finaliser le maillage du territoire en transport en commun au plus près du domicile afin de permettre à tous de rejoindre les lignes de transport ».</p> <p>« Faciliter l'accès au centre urbain par les transports en commun par rabattement vers les axes structurants de transport en commun via les parcs relais ou le transport à la demande ».</p>	<p>permettant de répondre de façon structurelle aux orientations ci-contre :</p> <p>La zone UM, zone urbaine qui a pour vocation d'optimiser le tissu urbain compte tenu de sa position centrale en termes de desserte notamment en transport en commun et de proximité au regard des grands équipements.</p>
<p>La recherche de la continuité des cheminements en modes actifs</p>	<p>L'orientation 1.2 du PADD « Une ville de proximité au service de ses habitants » propose met en application cet objectif du PCET:</p> <p>Orientation 1.2.4 : « Intégrer la marche à pied et le vélo comme un maillon de la chaîne multimodale pour qu'ils deviennent une des alternatives de déplacement »</p> <p>« Compléter le maillage des quartiers périphériques et réduire les fractures urbaines (franchissement des cours d'eau, des routes à grande circulation et échangeurs et des carrefours délicats) ».</p> <p>« Intégrer les modes actifs dans le cadre de la requalification et de l'embellissement des espaces publics ».</p> <p>« Favoriser et sécuriser les modes de déplacement piéton et cycle sur l'ensemble du territoire en réaménageant en ce sens la voirie sur les principaux axes urbains et principaux axes de quartier, modérer les vitesses et intensifier le stationnement vélo ».</p> <p>« Renforcer les continuités des itinéraires doux par la «mise en réseau» des espaces verts, des cheminements piétons et/ou cycles, des équipements sportifs et la réalisation d'aménagements attractifs et adaptés ».</p> <p>« Faciliter les déplacements des modes actifs notamment par l'optimisation du tissu urbain et des espaces publics, en favorisant les courtes distances ».</p>	<p>Le PLU prévoit une Orientation d'Aménagement et de Programmation des modes actifs qui concrétise les orientations du PADD.</p>

ACTION PCET Aix-en-Provence	Éléments de prise en compte dans le PLU	
Action numéro 12 : lutter contre les îlots de chaleur		
<p>Lutter contre les îlots de chaleur urbains (ICU) et favoriser l'intégration du végétal en ville</p>	<p>Orientation du PADD 3.2 « Renforcer le rôle du végétal comme élément majeur de la qualité paysagère, y compris dans les zones urbaines Intégrer la trame végétale (masses boisées, ripisylves, haies et arbres d'alignement) comme élément structurant du projet urbain. Préserver les coulées vertes en ville : la Violette/3Moulins, colline de Cuques, la Torse...</p>	<p>L'ensemble des OAP assure le travail de continuité écologique porté par le PLU, et au-delà un travail de préservation des continuités végétales dans les projets urbains.</p> <p>Le PLU mobilise l'article L.123-1-5-III-2° pour préserver durablement les linéaires des trames végétales ;</p> <p>Le zonage propose des zones dite « UI » d'intensification, qui tout en favorisant le renouvellement urbain assurent la conservation des espaces de respiration en cœur d'îlot.</p>
Action numéro 15 : Développer les circuits courts en agriculture		
<p>Développer les circuits courts en agriculture Favoriser l'extension des espaces dédiés aux jardins partagés ou familiaux</p>	<p>L'un des quatre axes structurant le PADD porte exclusivement sur ce besoin de protection des espaces agricoles au sens large, qui est un des points majeurs du projet urbain d'Aix en Provence : Orientation 3 « Préserver le patrimoine naturel, agricole et urbain, un héritage prestigieux garant de l'identité aixoise » :</p> <p>Orientation 3.4 « Maintenir le potentiel cultivable des sols et développer une agriculture périurbaine de qualité »</p> <p>« Assurer la pérennité des grands espaces agricoles pour maintenir et promouvoir l'agriculture périurbaine et permettre la valorisation du paysage (plateau de Puyricard, plaine des Milles/Éguilles) et aussi d'espaces plus interstitiels (plaine de la Luynes, secteur St Hilaire/3 Pigeons/le Serre, les Pinchinats) »</p> <p>« Contenir l'évolution des activités existantes sans relation ou incompatibles avec l'agriculture et promouvoir une bonne intégration paysagère des bâtiments liés aux activités agricoles ».</p> <p>Par ailleurs, on peut noter les éléments de projet suivant :</p> <p>Orientation 1.1.3 « Contenir le développement urbain en définissant des limites à l'urbanisation et en recomposant les secteurs de franges »</p> <p>« Dans les espaces naturels ou agricoles où l'objectif est de maintenir le potentiel cultivable des sols et de développer une agriculture périurbaine de qualité, les constructions pourront toutefois bénéficier d'une possibilité d'extension limitée ».</p>	<p>Le PLU prévoit la préservation d'environ 30% du territoire en zonage agricole.</p> <p>Le PLU clarifie les règles applicables aux zones agricole en les préservant du mitage.</p>

Autres orientations répondant aux objectifs du « 3x20 » de l'union européenne :

Orientations portant sur le transport

Bien que non identifiées dans le plan climat, d'autres orientations du PLU d'Aix-en-Provence en matière de transport permettent d'envisager la bonne atteinte des objectifs du 3X20. Nous pouvons citer :

Orientation 1.2.3 « **Favoriser une ville plus apaisée en privilégiant les alternatives à la voiture pour se déplacer**

« **Améliorer les performances et l'offre de transport en commun, notamment par la mise en place d'un réseau élargi d'itinéraires prioritaires assurant la desserte inter quartier et interurbaine, et la pénétration des centres urbains (sites propres, création de voies bus réservées sur les principales pénétrantes et boulevard inter quartiers, création d'une ligne TC Aix-Arbois avec une première phase Aix /Plan d'Aillane) »**

« **Repenser les conditions d'interface et d'accès entre gare routière et halte ou gare ferroviaire : promouvoir un véritable pôle d'échanges « Aix-Centre » par la mise en lien de la gare routière et de la gare ferroviaire »**

« **Mieux desservir les pôles économiques par les transports en commun notamment en mettant en lien le pôle d'échanges « Aix-Centre » avec la création d'un second pôle d'échanges à Plan d'Aillane (Milles) »**

« **Développer les déplacements urbains et interurbains en train notamment grâce à la réalisation de haltes ferroviaires à Luynes et à la Calade »**

« **Réguler l'offre de stationnement à proximité du centre historique par la réduction du stationnement sur voirie, la redistribution du stationnement en ouvrage en faveur des résidents et des utilisateurs des services et clients des commerces »**

« **Réduire l'offre de stationnement privative dédiée aux activités proportionnellement aux performances des transports en commun »**

Orientation 1.2.5 « **Tendre vers un réseau routier mieux adapté** »

« **Apaiser le trafic afin de limiter les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques** »

Les objectifs de diminutions des GES proposés par le PLU d'Aix apparaissent donc bien compatibles avec les objectifs de l'union européenne.

Orientation portant sur la qualité énergétique du bâtiment

Au-delà de thématique transport, il convient de noter que le PADD propose une qualité environnementale du bâti et des opérations urbaine via l'orientation suivante :

Orientation générale 1. 4 « **Une ville assurant la qualité durable de son cadre de vie** »

Orientation 1.4.2 « **Permettre et favoriser la qualité environnementale de la construction et de l'aménagement** »

« **Promouvoir dans les secteurs de développement urbain la sobriété énergétique** »

« **Favoriser l'utilisation des éco-techniques (toitures végétalisées...), des dispositifs énergétiques à partir de sources renouvelables (panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments industriels notamment) dans le respect des objectifs du plan climat et sous réserves d'une compatibilité avec les enjeux patrimoniaux, paysagers et d'intensification urbaine** »

3. Prise en compte du Schéma Départemental des Carrières

Le Schéma Départemental des carrières est un outil de décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières en fonction des ressources et des besoins, des contraintes de protection de l'environnement et de gestion de l'espace. Adopté le 1er juillet 1996, le document a été révisé en 2007 et la version en vigueur a été approuvée par le préfet des Bouches-du-Rhône le 24 octobre 2008.

Il veille à gérer sur le long terme les ressources encore accessibles, peu nombreuses sur le département, d'une part en préservant l'existence des carrières actuelles (recyclage des matériaux, maintien des possibilités d'extension) et en conservant la possibilité d'extraction nouvelle dans les zones non grevées par des contraintes réglementaires ou d'urbanisme. Cet objectif ne pourra être atteint qu'en continuant à améliorer la perception des carrières par le public (réduction des nuisances, réaménagement concerté et soigné).

La ville d'Aix-en-Provence dispose de peu de ressources locales et leur exploitation est fortement conditionnée par les enjeux paysagers et écologiques. Afin de prendre en compte la demande grandissante de matériaux de construction liée au développement d'Aix-en-Provence et de ses alentours, le PLU d'Aix-en-Provence encourage à la préservation des ressources naturelles en général et des ressources en minéraux en particulier. Il vise à concilier la disponibilité des ressources sur le long terme et la maîtrise des impacts liés à cette activité.

Afin de traduire réglementairement ces objectifs, le PLU d'Aix-en-Provence interdit l'ouverture de nouvelles carrières dans les zones à dominante d'activités.

4 Directive régionale d'aménagement (DRA) et le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) des forêts de la zone méditerranéenne de basse altitude

Les DRA et les SRA sont les documents de planification forestière qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers. Le PLU d'Aix-en-Provence a été réalisé en cohérence avec la DRA et SRA des forêts de la zone méditerranéenne de basse altitude en PACA, validés en juin 2006.

La DRA et le SRA, sur la base d'un diagnostic de la situation actuelle des forêts de la « zone de basse altitude », propose pour les 10-15 prochaines années les axes d'actions visant à pérenniser et améliorer la gestion des espaces en s'appuyant sur une démarche partenariale forte avec les collectivités et les autres acteurs de la gestion.

La DRA et le SRA expose les principaux objectifs relatifs à la gestion de ces forêts. Parmi ces objectifs, ceux qui peuvent concerner le PLU d'Aix-en-Provence sont les suivants :

	ORIENTATIONS REGIONALES FORESTIERES : PRINCIPAUX OBJECTIFS	COMPATIBILITE DU PLU D'AIX-EN-PROVENCE
Conservation et amélioration des ressources forestières	<p>Maintenir le couvert boisé</p> <p>Continuer d'intégrer systématiquement la protection contre l'incendie dans les aménagements</p>	<p>Dans le PADD du PLU d'Aix-en-Provence, le choix est fait de protéger les espaces boisés et de permettre leur gestion et leur mise en valeur.</p> <p>Concernant la prévention du risque incendie, le PADD préconise de prendre en compte les risques majeurs dans les implantations urbaines et leur mise en œuvre (urbanisation nouvelle hors zones d'aléa...)</p>
Maintien et encouragement des fonctions de production des forêts (bois et hors bois)	<p>Prévoir pour les peuplements une gestion extensive orientée vers le bois énergie.</p>	<p>Dans une volonté de développement des activités innovantes, le PLU d'Aix-en-Provence affirme son ambition de favoriser les énergies renouvelables</p>
Maintien, conservation et amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers	<p>Maintenir des zones boisées "hors sylviculture"</p> <p>Accompagner le mélange naturel des essences</p> <p>Intégrer les contraintes de gestion des réserves biologiques et autres surfaces relevant d'un statut de protection</p> <p>Tenir compte des orientations des parcs naturels régionaux</p> <p>S'assurer de la cohérence des aménagements avec les prescriptions des sites "Natura 2000" (ZCS et ZPS)</p> <p>Maintenir les milieux ouverts, notamment par le pastoralisme</p>	<p>La trame verte du PLU d'Aix identifie de nombreux massifs boisés en tant que réservoirs de biodiversité à protéger. Ceux-ci intègrent notamment les espaces Natura 2000 et les divers statuts de protection.</p> <p>Le statut de réservoirs de biodiversité implique le respect de prescriptions particulières, en cohérence avec celles des sites Natura 2000 ou des autres statuts de protection.</p>

	ORIENTATIONS REGIONALES FORESTIERES : PRINCIPAUX OBJECTIFS	COMPATIBILITE DU PLU D'AIX-EN-PROVENCE
<p>Maintien et amélioration approprié des fonctions de protection dans la gestion des forêts</p>	<p>Maintenir le couvert boisé, intégrer la DFCI dans les aménagements Respecter les périmètres de protection des captages Préserver les ripisylves</p>	<p>Comme vu précédemment, une meilleure prise en compte dans l'aménagement des risques majeurs, dont le risque incendie de forêt, est une volonté forte du PADD du PLU d'Aix-en-Provence. Concernant la ressource en eau, le PLU d'Aix-en-Provence cherche à assurer une gestion en amont de la ressource en eau potable. La trame bleue du PLU d'Aix-en-Provence classe de nombreux les cours, ainsi que leur ripisylves en tant que réservoirs de biodiversité.</p> <p>En ce sens, le PADD vise à (orientation 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir ou restaurer les continuités écologiques indispensables à la biodiversité. - Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés dans la Trame Bleue (cours d'eau) - Mettre en valeur l'ensemble des cours d'eau qui sillonnent le territoire - Préserver et mettre en valeur les ripisylves en tant qu'élément important de la trame paysagère et support de biodiversité.
<p>Maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques</p>	<p>Organiser la fréquentation, en privilégiant les activités ayant un impact faible sur les milieux naturels Aménager des aires d'accueil à l'entrée de forêts fréquentées Conserver les arbres remarquables Prise en compte systématique et adaptée de l'enjeu paysager</p>	<p>Le PADD du PLU d'Aix-en-Provence vise à améliorer l'accès à la nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en valeur l'ensemble des cours d'eau qui sillonnent le territoire, aménager les sections pertinentes en espaces de promenade et loisirs (Arc, Touloubre, Luynes...) - Permettre un maillage plus cohérent d'itinéraire pédestre dont certains chemins ruraux pourront en être le support. <p>Dans le règlement, les zones naturelles et forestières N ont pour vocation de protéger les espaces naturels en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Les prescriptions établies dans ces zones (inconstructibilité sauf sous conditions particulières) permettent de limiter les impacts sur le milieu naturel, en accord avec les objectifs de la DRA.</p>